MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/138/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE CHEMIN DE LA FONTANETTE
(Réalisation d'une canalisation d'eau potable – EURL PAYSAGE PERROLLAZ)

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise PAYSAGE PERROLLAZ pour le compte de Mr et Mme ANTIGLIO, maitre d'ouvrage, en date du 07 octobre 2026, en vue de procéder à des travaux de réalisation d'une canalisation d'eau potable, PC 074.236.24.00076.
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière et sur le chemin de la Fontanette.

ARRETE

Article 1 : La circulation routière chemin de la Fontanette se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneau B15/C18 :

- Du jeudi 08 octobre 2026 au vendredi 09 octobre 2026.
- Avec obligation de laisser passer les véhicules de secours et les riverains quelques soient leurs gabarits.
- Avec obligation de réaliser la structure de chaussée du chemin de la Fontanette, enrobés compris, selon les précisions de la DST et des accords de la convention n°448
- Avec obligation de réaliser les enrobés de la tranchée en deux temps conformément à l'arrêté DST/2021/001/P/EF en date du 26 mai 2021
- Avec obligation de respecter la limitation de tonnage à 3.5 tonnes.
- Un registre mentionnant la date et heure de la rotation sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge PAYSAGE PERROLLAZ chargée des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de
Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 07 octobre 2026

MAIRIE DE ST-GERVAIS-LES-BAINS - 74 (Hte-Savoie)

Le Maire,
Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 12/10/2026